

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision mettant la requérante à la retraite avec effet au 31 décembre 2014 et la décision rejetant sa demande de prolongation de service.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M^{me} Fedtke supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par le Comité économique et social européen.*

⁽¹⁾ JO C 320 du 28/09/2015, p. 53.

Recours introduit le 11 janvier 2016 — ZZ/SEAE**(Affaire F-2/16)**

(2016/C 106/62)

*Langue de procédure: allemand***Parties**

Partie requérante: ZZ (mandataire ad litem: H.-E. von Harpe, Avocat)

Partie défenderesse: Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE)

Objet et description du litige

Annulation de la décision du défendeur de ne pas rembourser au requérant ses frais de déménagement de Zambie en Belgique.

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du défendeur du 12 mars 2015;
 - pour autant que de besoin, annuler également la décision implicite de rejet de la réclamation et
 - condamner le Service Européen pour l'Action Extérieure aux dépens.
-